

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

8 mai — Loi No 91-3 portant modification du Code général des impôts. 1

DECRETS

1991

29 mars — Décret No 91-88 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles. 2

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

22 avr. — Arrêté No 136/MEF/CAB/DGCAPCT fixant les modalités d'application du décret No 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles. 5

24 avr. — Arrêté No 155/MEF/CAB/DGCAPCT fixant les modalités d'obtention et de renouvellement du permis de conduire professionnel. 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'un parti politique. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 91-05 du 8 mai 1991 portant modification du Code Général des Impôts.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 743 du Code général des impôts institué par loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 est modifié comme suit :

Art. 743 Nouveau

I — Les droits d'examen du permis de conduire des véhicules automobiles sont fixés comme suit par catégorie et pour le premier examen.

— Catégorie A1 : 2.000 F
 — Catégories A2 et A3 : 6.000 F
 — Catégories B, C, C1, D et F : 10.000 F
 — Catégorie E : 5.000 F
 — Permis de conduire professionnel... : 3.000 F

En cas d'échec au premier examen, ces droits sont réduits de moitié pour les examens suivants.

II — En outre, les droits à payer sont fixés comme suit pour :

- La délivrance d'un duplicata en cas de perte de l'original : 10.000 F
 - Le renouvellement d'un permis usagé .. : 5.000 F
 - La délivrance d'un permis de conduire international : 5.000 F
 - La conversion d'un brevet militaire en permis civil : 10.000 F
 - L'échange d'un permis étranger contre un permis de conduire togolais : 10.000 F
- Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 F.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen des quittances de recettes du trésor public.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 mai 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

SECTION 1 — Des conditions générales de délivrance et de validité des permis de conduire.

Article premier — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre chargé de l'administration des permis de conduire.

Art. 2 — Pour obtenir le permis de conduire, tout candidat doit subir des épreuves théoriques et pratiques devant un jury.

Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de conduire seront fixés par arrêté du ministre compétent.

Art. 3 — Les catégories et les conditions d'âge pour subir l'examen du permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE	AGE MINIMUM	CARACTERISTIQUES DU VEHICULE
A 1	14 ans	Cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm ³ et dont la vitesse par construction est limitée à 45 km/heure.
A 2	16 ans	Motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³ sans excéder 125 cm ³ .
A 3	18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 125 cm ³ .
B	18 ans	Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, affectés au transport de 9 personnes au maximum y compris le conducteur ou affectés au transport de marchandises. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE	AGE MINIMUM	CARACTERISTIQUES DU VEHICULE
C	21 ans	Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg et n'excède pas 19.000 kg pour les véhicules isolés autres que ceux de la catégorie D ; à ces véhicules peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.
C 1	21 ans	Véhicules automobiles isolés, ensemble de véhicules et véhicules articulés affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19.000 kg.
D	21 ans	Véhicules automobiles affectés au transport de personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg ou transportant plus de 9 personnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé n'excède pas 750 kg.
E	18 ou 21 ans	Véhicules des catégories B, C, D et F attelée d'une remorque suivant les conditions ci-après :
E (B)	18 ans	Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, lorsque le poids total autorisé en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le poids total autorisé en charge (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3.500 kg.
E (C)	21 ans	Véhicules de la catégorie C attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.
E (D)	21 ans	Véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.
F	18 ans	Véhicules de la catégorie B spécialement aménagés pour les personnes handicapées.

Art. 4 — Tout permis de conduire de la catégorie E (C) est également valable pour la catégorie E (B) ainsi que pour la catégorie E (D) sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Art. 5 — La délivrance du permis de conduire des variantes de la catégorie E est subordonnée uniquement à une épreuve pratique de conduite.

Art. 6 — Tout titulaire du permis de conduire des catégories A2, A3, B, C, C1 et D peut conduire les tricycles et les quadricycles à moteur.

Art. 7 — L'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles des catégories A2, A3, B, C, C1 et D est subordonnée à la présentation par le candidat d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé des services de santé constatant que l'intéressé est apte à conduire lesdits véhicules.

Art. 8 — Tout candidat au permis de conduire des catégories C, C1 et D peut postuler directement sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

Les permis de conduire des catégories C, C1 et D sont également valables pour la conduite des véhicules de la catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie C1 est également valable pour la catégorie C.

Art. 9 — Les permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, C1 et D sont accordés pour une durée maximum renouvelable :

- de 5 ans pour les conducteurs âgés de moins de 50 ans,
- de 2 ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 50 et 60 ans,
- de 1 an pour les conducteurs de plus de 60 ans.

Art. 10 — Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans ne comptent pour une demi-personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Art. 11 — Les conducteurs des véhicules de sapeurs pompiers ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de conduire B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 12 — En cas d'échec, le candidat ne pourra subir de nouvelles épreuves avant l'expiration d'un délai de :

- 15 jours à la suite du premier ajournement ;
- 01 mois à la suite du deuxième ajournement ;
- 02 mois à la suite du troisième ajournement ;
- 04 mois à partir du quatrième ajournement.

Art. 13 — Les épreuves subies par un candidat à l'examen du permis de conduire sont considérées comme nulles :

- 1°) — pendant la durée d'un ajournement ;
- 2°) — pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par suite d'une mesure d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur quelle que soit sa catégorie ;
- 3°) — s'il y a eu de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen.

Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré par décision de l'autorité qui l'a délivré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 14 — Le titulaire d'un permis de conduire frappé d'une incapacité physique peut se voir retirer son permis après avis médical par la commission technique des retraits de permis de conduire.

SECTION 2 — *Du permis de conduire professionnel*

Art. 15 — Il est créé un permis de conduire professionnel obligatoire pour toute personne dont la profession est de conduire un véhicule automobile.

Sont réputés conducteurs professionnels de la catégorie B :

- les conducteurs de taxis ;
- les conducteurs de véhicules administratifs ;
- les conducteurs des véhicules des organismes internationaux, des corps diplomatiques ;
- tous autres conducteurs employés à titre professionnel pour la conduite d'un véhicule privé.

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire professionnel de la catégorie B, doit le préciser dans sa demande au moment du dépôt du dossier de candidature.

Sont considérés d'office comme conducteurs professionnels, les titulaires de permis de conduire des catégories C, C1 et D.

Art. 16 — Le permis professionnel est délivré à l'issue d'un stage dont le contenu et la durée seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 17 — Le permis de conduire professionnel est matérialisé par une carte spéciale de couleur bleue renouvelable tous les 3 ans.

Ce permis n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il est délivré.

SECTION 3 — *Du permis de conduire international*

Art. 18 — Il est délivré au Togo un permis de conduire international.

Ce permis est matérialisé par un livret gris de 3 volets.

Sa durée de validité est de 3 ans.

Il n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il est délivré.

SECTION 4 — *De la reconnaissance et de l'échange des permis de conduire étrangers.*

Art. 19 — Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou par tout Etat signataire de la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières peut conduire, sur le territoire de la République togolaise sans aucune formalité, les véhicules des catégories prévues par ce permis.

Art. 20 — Pour être reconnu, le permis de conduire étranger doit répondre aux conditions suivantes :

- être valide au regard de la réglementation du pays de délivrance ;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans lequel le conducteur avait alors sa résidence.

Art. 21 — La durée de la reconnaissance est limitée à 2 ans sauf si la validité du permis est inférieure à ce délai.

Le délai de la reconnaissance court à compter de la date de la dernière entrée sur le territoire togolais.

A l'issue de ce délai, le titulaire est tenu de se faire délivrer un permis togolais en échange du permis étranger.

Art. 22 — Cette durée est illimitée, lorsque le permis de conduire est détenu par un étranger titulaire d'une carte d'identité spéciale délivrée par le ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 23 — Tout permis de conduire des véhicules automobiles délivré conformément à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières peut être changé en permis togolais lorsqu'il est prouvé sur la présentation d'un certificat d'authenticité, que le postulant a subi les examens de façon réglementaire.

Pour procéder à l'échange, il doit :

- avoir l'âge requis par la réglementation togolaise ;
- avoir satisfait à un examen médical d'aptitude physique ;
- avoir acquitté les droits afférents à la délivrance du titre.

Lors de la délivrance du permis de conduire togolais, le titre étranger est retiré à l'intéressé. Il ne peut lui être restitué qu'en échange du permis togolais.

Art. 24 — Tout permis de conduire étranger ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 19 ci-dessus n'est pas reconnu de plein droit.

Il doit être changé en permis de conduire togolais dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 25 — Le permis de conduire international délivré à l'étranger, est reconnu jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

SECTION 5 — Dispositions transitoires et finales.

Art. 26 — Les permis de conduire des catégories C, D et E délivrés régulièrement par l'administration togolaise au cours d'une même session avant 1975 doivent être renouvelés sans nouvel examen pour leur titulaire.

Art. 27 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire des véhicules à moteur.

Art. 28 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES DECISIONS

ARRETE N° 136/MEF/CAB/DGCAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-11 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif au permis de conduire des véhicules automobiles,

A R R E T E :

SECTION 1 — De l'organisation et du déroulement des examens

Article premier — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit adresser une demande à l'administration chargée de délivrer les permis de conduire les véhicules automobiles.

Cette demande faite sur le formulaire délivré par l'administration, doit comporter : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du candidat. Celui-ci précise la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir. Le dossier de candidature comprend, outre la demande :

- 5 photos d'identité ;
- 3 timbres fiscaux de 250 F.CFA ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une quittance justifiant le paiement du droit d'examen fixé conformément aux dispositions du code général des impôts.

Art. 2 — Le certificat médical d'aptitude physique prévu à l'article 7 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit dater de moins de 3 mois. Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou de lentilles.

Art. 3 — Les candidats au permis de conduire des véhicules automobiles subissent devant un jury agréé un examen technique comprenant :

- une épreuve théorique générale portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation routière, la conduite des véhicules et le secourisme.

Cette épreuve théorique générale est complétée pour certaines catégories de permis (A1, A2, A3, C, C1 et D) par des questions spécifiques de la catégorie en cause.

- une épreuve pratique permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité ainsi que l'entretien desdits véhicules.

Art. 4 — Les candidats au permis de conduire des catégories A1, A2, A3, C1, E et F fournissent eux-mêmes les véhicules nécessaires pour subir les épreuves.

Tout véhicule dont la visite technique obligatoire est périmée doit être refusé.

Toutefois si l'état général du véhicule n'offre pas des conditions normales d'utilisation et de sécurité, en dépit de la validité de la visite technique le véhicule ne doit pas être retenu.

Art. 5 — S'il se révèle au cours de l'examen une défectuosité mécanique du véhicule qui a pour conséquence d'empêcher le candidat de conduire dans des conditions normales, celui-ci sera, en tout état de cause, autorisé à présenter dans les 24 heures un autre véhicule pour la poursuite des épreuves.

Art. 6 — Les candidats au permis de conduire de la catégorie F doivent subir l'épreuve pratique sur un véhicule spécialement aménagé.

Art. 7 — Toutes les questions relatives au code de la route doivent être formulées dans des termes nets et précis.

Pour les signaux et les règles de priorité, l'examineur devra faire usage de croquis très lisibles permettant aux candidats de distinguer aisément la position des véhicules, le sens de leur marche et la nature des panneaux indiquant la catégorie des routes qu'ils empruntent ou vont croiser.

Art. 8 — L'épreuve de circulation doit présenter quelques difficultés classiques qu'un conducteur est susceptible de rencontrer avec son véhicule.

Art. 9 — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Pour être déclaré définitivement admis, le candidat doit avoir une moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves.

Le bénéfice de l'admission à l'une des épreuves avec une note égale ou supérieure à 12 est conservé pour l'une des deux séances suivantes.

Art. 10 — Sont éliminés d'office et ne peuvent continuer l'épreuve pratique les candidats ayant commis l'une des fautes suivantes :

- la mauvaise manipulation qui entraîne 3 calages du moteur ;
- le non respect des feux tricolores ;
- le non respect des panneaux de signalisation ;
- la circulation continue ou répétée à gauche.

Art. 11 — La date de l'examen est fixée par le directeur du garage central administratif et des permis de conduire 30 jours avant l'ouverture de celui-ci. Les épreuves doivent être organisées au moins une fois par trimestre et par centre d'examen.

Art. 12 — Lorsque le résultat de l'examen technique prévu à l'article 3 ci-dessus est jugé satisfaisant par le jury, une attestation provisoire sur laquelle sont portées la catégorie de véhicule pour laquelle l'examen a été passé et éventuellement les autres catégories dont le candidat est déjà titulaire lui est délivrée.

Art. 13 — Tout candidat au permis de conduire qui ne serra pas présenté à l'examen pour quelque motif que ce soit durant une année est tenu de renouveler le certificat médical d'aptitude physique et d'acquitter un nouveau droit d'examen.

Art. 14 — Le jury de l'examen prévu à l'article 2 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif au permis de conduire des véhicules automobiles se compose comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire

MEMBRES :

- 1 ingénieur des travaux publics d'un centre d'examen ;
- 2 représentants de la direction des travaux routiers ;
- 2 techniciens des travaux publics d'un centre d'examen ;
- 6 agents de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;
- 2 gendarmes techniciens ;
- 1 sous-officier technicien par centre d'examen ;
- 2 officiers de police adjoints.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction du garage central administratif et des permis de conduire.

Art. 15 — Avant d'entrer en fonction les membres du jury prêtent serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Art. 16 — Il est créé un centre d'examen de permis de conduire au chef-lieu de chaque région administrative.

SECTION 2 — Du duplicata

Art. 17 — En cas de perte ou d'usure d'un permis de conduire, il peut en être délivré un duplicata.

Art. 18 — Pour obtenir le duplicata, le titulaire adresse à l'administration chargée de la délivrance du permis de conduire un dossier comprenant :

- Une demande sur formulaire fourni par l'administration ;
- 2 photos d'identité ;
- 1 certificat médical d'aptitude physique ;
- le permis usagé ou l'attestation de perte ;
- la quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- 3 timbres fiscaux de 250 F.CFA.

SECTION 3 — Du permis de conduire international

Art. 9 — Le permis international de conduire est délivré sur simple présentation du permis de base togolais ou du permis de conduire étranger reconnu.

Art. 20 — Pour obtenir le permis international de conduire le postulant doit fournir un dossier comprenant :

- une demande sur formulaire timbrée à 250 Fs. CFA ;
- 3 photos (trois) d'identité ;
- 2 timbres (deux) fiscaux de 250 F.CFA ;
- une quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément aux dispositions du code général des impôts.

SECTION 4 — De la conversion du brevet de conduire militaire

Art. 21 — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles des armées permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A2, A3, B, C, C1 ou D, équivalences auxquelles elles donnent droit. La conversion d'un brevet militaire au permis de conduire civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis civil de cette catégorie, ou est sous le coup d'une mesure d'annulation de ce permis.

Art. 22 — Pour la conversion du brevet militaire en permis civil, une demande doit être adressée, soit par l'autorité militaire, soit par le titulaire du brevet militaire à l'administration chargée du permis de conduire. A cette demande doit être joint le volet de conversion de brevet militaire dûment rempli par le chef de corps ou le Commandant d'unité. Ce volet sera retourné à l'unité d'origine de l'intéressé revêtu de la mention « Echangé le . . . ».

Toutefois, lorsque l'âge de l'intéressé ne permet pas d'effectuer en une seule fois la conversion des diverses catégories figurant sur le brevet militaire, le volet de conversion sera remis provisoirement à l'intéressé ; ce n'est qu'après la conversion complète que le volet de conversion sera retourné par l'administration des permis de conduire à l'unité d'origine de l'intéressé.

Art. 23 — A la demande de conversion doivent être jointes les différentes pièces prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 24 — La conversion du brevet militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les conditions d'âge prévues à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé sont remplies

SECTION 5 — Des dispositions finales

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 26 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1991

Le ministre de l'économie et
des finances

Koula ALIPUI

ARRETE N° 155/MEF/CAB/DGAPCT du 27 avril 1991, fixant les modalités d'obtention et de renouvellement du permis de conduire professionnel.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif au permis de conduire des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé,

A R R E T E :

Article premier — Pour obtenir le permis de conduire professionnel créé par le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé, tout candidat doit suivre un stage organisé par l'administration chargée du permis de conduire.

Art. 2 — Le programme du stage comporte les matières suivantes :

- information sur la profession ;
- code de la route ;
- notions de secourisme ;
- lecture du plan des agglomérations ;
- notions de mécanique automobile et d'entretien de véhicules.

En outre, le programme est appuyé par une méthode audiovisuelle comportant la projection de diapositives reproduisant des situations prises sur la route et enseignant des notions élémentaires de mécanique automobile.

La projection est accompagnée de causeries-débats.

Art. 3 — La durée du stage ne peut excéder 3 jours.

Art. 4 — Le stage s'effectue dans les centres d'examen de permis de conduire.

Art. 5 — A l'issue du stage, un permis de conduire professionnel est délivré à chaque participant.

Art. 6 — Le titulaire de l'attestation provisoire prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991 susvisé peut se présenter sans délai au stage pour l'obtention de son permis de conduire professionnel.

Art. 7 — Le permis de conduire professionnel est renouvelable tous les 3 ans.

Art. 8 — Le renouvellement du permis de conduire professionnel est subordonné à un nouveau stage organisé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 9 — Pour se présenter au stage du permis de conduire professionnel, le candidat doit produire un dossier comportant :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- une copie légalisée du permis de base ou de l'attestation provisoire le cas échéant ;
- un certificat d'aptitude physique datant de moins de 3 mois ;
- une quittance fixée conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- 2 photos d'identité ;
- 2 timbres fiscaux de 250 FCFA.

Art. 10 — Pour la délivrance d'un duplicata ou le renouvellement d'un permis de conduire professionnel, le requérant doit fournir :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- deux photos d'identité ;
- deux timbres de 250 FCFA ;
- une quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément au code général des impôts ;
- un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de 3 mois pour le renouvellement.

Art. 11 — Un délai de 6 mois est accordé aux conducteurs professionnels pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

Art. 12 — Le titulaire d'un permis de conduire professionnel frappé d'une incapacité permanente peut se voir retirer son permis professionnel après avis médical par la commission technique des retraits de permis de conduire.

Art. 13 — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative ou judiciaire prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire professionnel, continuera de conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de con-

duire professionnel sera punie de l'amende fixée par le décret n° 78-143 du 6 décembre 1978 portant modification des taux des amendes forfaitaires.

Art. 14 — Sera passible de l'amende prévue à l'article précédent, tout conducteur professionnel qui aura conduit une automobile sans être titulaire d'un permis professionnel, ou d'un permis professionnel en cours de validité.

Art. 15 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 389/MFE/DGCA/PC du 17 novembre 1976 fixant les modalités d'application du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975.

Art. 16 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1991

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

*Récépissé de déclaration d'un parti politique n° 553/
INT-SG-APA du 27 mai 1991 (à faire insérer obligatoirement au Journal officiel et dans un organe de Presse de la République togolaise).*

DENOMINATION DU PARTI : ALLIANCE TOGOLAISE DES DEMOCRATES (A.T.D.)

SIEGE SOCIAL : 3, Rue Amouzou Bruce à Nyéko-nakpoè B.P. 2993 Tél. 21-45-09 Lomé

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU-DIRECTEUR

TITRE NOM ET PRENOMS

Secrétaire général : Dr Adani Ifè, médecin, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé

Secrétaire général adjoint : maître Edoh Agbahey, avocat, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé

Trésorier général : M. Folly Kossi Ekoué, économiste, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé

Coordinateur : M. Kabassema Hankpadé M'ba, homme d'affaires, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09

- PJ/— Statuts
— PV de la réunion constitutive
— Liste des Membres du Bureau-Directeur

Lomé, le 27 mai 1991

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité

M. Yao KOMLAVI,

Insertion autorisée

Lomé, le 28 mai 1991

Le Responsable du J. O.

K. Awitor